RÈGLEMENT (CE) N° 2751/98 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1998

modifiant le règlement (CEE) n° 391/92 fixant les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil, du 16 décembre 1991, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2598/95 [2], et notamment son article 2 paragraphe 6,

considérant que les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer (DOM) en produits céréaliers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 391/92 de la Commission [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2553/98 [4]; que, suite aux changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de fixer à nouveau l'aide à l'approvisionnement des DOM aux montants repris en annexe;

considérant que l'article 2 du règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'euro [5], dispose que, à partir du 1er janvier 1999, toute référence à l'écu figurant dans un instrument juridique est remplacée par une référence à l'euro au taux de 1 EUR pour 1 ECU; que, pour des raisons de clarté, il est approprié d'utiliser la dénomination «euro» dans le présent règlement, sachant qu'il est applicable à partir du 1er janvier 1999;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 391/92 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1998.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

---

[1] JO L 356 du 24. 12. 1991, p. 1.
[2] JO L 267 du 9. 11. 1995, p. 1.
[3] JO L 43 du 19. 2. 1992, p. 23.
[4] JO L 320 du 28. 11. 1998, p. 14.
[5] JO L 162 du 19. 6. 1997, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 décembre 1998, modifiant le règlement (CEE) nº 391/92 fixant les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine communautaire

(en EUR par tonne)

Produit (code NC)	Montant de l'aide			
	Destination			
	Guadeloupe	Martinique	Guyane française	Réunion
Blé tendre (1001 90 99)	37,00	37,00	37,00	40,00
Orge (1003 00 90)	62,00	62,00	62,00	65,00
Maïs (1005 90 00)	55,00	55,00	55,00	58,00
Blé dur (1001 10 00)	12,00	12,00	12,00	16,00